



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 09/02/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ST2023_0035
2 rue Jean Perrin - CONSTRUCTEUR DU CENTRE

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement de voirie approuvé au conseil municipal du 17 décembre 2010,

Vu le permis de construire n° **PC 045 284 21 E00 60**

Considérant la demande en date du 03 février 2023, par laquelle l'entreprise **CONSTRUCTEUR DU CENTRE** sollicite l'autorisation d'installer une grue pour l'exécution du chantier «SCCV CL JEAN PERRIN» situé au **2 rue Jean PERRIN à Saint-Jean de Braye (45800)** pour la construction de 25 logements collectifs.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le montage de la grue nécessite l'utilisation d'une grue sur pneu, celle-ci sera installée et retirée le 7 février 2023.

Dans le cadre de l'installation de la grue à pneu, il y aura un empiètement au niveau de la chaussée.

Le pétitionnaire est autorisé à installer une grue de chantier, suivant la demande sus-visée, à compter du 7 février 2023 jusqu'au 30 juillet 2023.

Article 2 : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité du public, notamment la signalisation du chantier, la délimitation du périmètre d'intervention au moyen de clôture, la pose de bâches de manière à éviter les projections de poussière sur la voie publique. Un passage devra être laissé libre pour les piétons.

Article 3 : Toutes les précautions seront prises pour préserver l'état de la voirie : utilisation de polyane en protection de sol, le lavage du matériel n'est pas admis sur la voie publique. Aucun ancrage

ne sera fait dans le sol.

Les installations provisoires d'alimentations électrique et téléphonique ne devront pas entraver la circulation piétonne et automobile et devront être le plus esthétiques possible

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux conditions imposées ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions qui pourront lui être faites au cours de l'exécution des travaux dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 4 : Le pétitionnaire doit indiquer au moins 3 jours à l'avance au Pôle Développement du Territoire et Patrimoine par courriel à : accueil.ddtp@ville-saintjeandebroye.fr le jour de début des travaux pour l'état des lieux. Pour tout renseignement contacter le 02 38 25 12 96.

En l'absence de constat préalable, la voie publique et ses équipements seraient alors considérés en parfait état.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu d'appliquer les règles de sécurité au cours de l'installation de grue, notamment :

- le respect du Cahier des Charges du constructeur de l'appareil de levage (hauteur, empattement, longueur de flèche, charges, voie de grue, lests, sections de câbles...),
- l'inspection de l'installation par un organisme de sécurité agréé,
- le contrôle de la portance du sol,
- l'interdiction de survol des charges hors périmètre du chantier (au dessus de la voie publique et des propriétés privées contiguës),
- la vérification du professionnalisme du grutier,
- les consignes de non-utilisation de la grue par grand vent...

Article 6 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toute situation jugée dangereuse peut amener les services municipaux à intervenir pour faire cesser le risque, d'office et aux frais du contrevenant.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir, par un passage entièrement libre de 1,00 m de large.

Article 7 : Après achèvement des travaux, la voie publique devra être rendue entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire supportera les frais de réparation des revêtements de trottoirs, de canalisations, d'ouvrages ou tous autres accessoires de voirie qui seraient détériorés par suite du chantier.

Le pétitionnaire reprendra contact avec les services de la mairie dès la fin des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 11 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- l'entreprise chargée des travaux
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le 06 FEV. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine



Mme RAYNARD

